



**CONSEIL MUNICIPAL DU 1.9.2020
A 19 H 00**

COMPTE-RENDU DE DECISIONS

L'an deux mille vingt, le premier septembre, à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la commune de BAMBIDERSTROFF, dûment convoqué par Monsieur le Maire, s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Monsieur ZWIEBEL Christian.

Présents : tous les conseillers

Décisions prises par le Maire dans le cadre de ses délégations

- Le contrat CAE de Mme BRUCKER Lola, animatrice périscolaire a été renouvelé ; elle est titulaire du CAP petite enfance
- Un contrat CDD a été signé avec Mme PFISTER Sylvie, animatrice périscolaire, a été signé pour la période du 24.08 au 23.10.2020
- Une convention a été signée avec M. BRISTIEL Sylvain pour des formations initiales et recyclage SST, gestes et postures, utilisation d'un défibrillateur. Durant l'été, une formation initiale de sauveteur secouriste au travail a été suivie par 10 personnes (2 animatrices périscolaire et 8 jeunes en travaux d'été) ; une formation de recyclage à 4 agents (ATSEM et personnel administratif).
- Ages et vie : une lettre leur a été adressée précisant que le projet « maisons seniors » était suspendu ; GRDF a été également informé que le projet été reporté (convention d'alimentation)
- La commune n'a pas fait valoir son droit de préemption pour la maison sise 23 rue de la libération
- La commune n'a pas fait valoir son droit de préemption pour le terrain cadastré section 7 385/70 d'une surface de 0 a 35 ca – rue St Hubert
- La commune n'a pas fait valoir son droit de préemption pour la maison sise à Bambiderstroff 103 rue du moulin
- Un arrêté du maire réglementant le bruit de voisinage est applicable à compter du 6.8.2020
- La souscription au groupement de commandes pour la fourniture de gaz, initié par MATEC, a permis de dégager une économie moyenne de 20 % par rapport au tarif précédent. Engie a été retenu pour ce marché.
- La proposition de la MAIF pour l'assurance du camion, du tracteur et du mini tracteur a été retenue pour un montant total de 878.80 € par an (voir tableau comparatif des offres ci-dessous).

TABLEAU COMPARATIF DES OFFRES – ASSURANCE VEHICULES

COUVERTURE	CIADE	GROUPAMA	AXA	DIFFERENCE	AXA 2020	MAIF 2020	DIFFERENCE
CAMION	983.49		850.53	132.96	893.75	627.06 €	266.69 €
TRACTEUR	559.76		271.24	288.52	296.85	125.87 €	170.98 €
MINI TRACTEUR	186.15		153.59	32.56	167.13	125.87 €	41.26 €
TOTAL	1729.4		1275.36	265.04	1357.73	878.80 €	478.93 €

- Les dernières commandes sont listées dans le tableau ci-dessous

TABLEAU DES COMMANDES PASSEES

FOURNISSEURS	PRESTATIONS	MONTANT TTC
ELEKTRON FOLSCHVILLER	PANNEAU ELECTRIQUE MAIRIE- INFORMATIQUE	324.48 €
ARCHIVNET	CABLAGE INFORMATIQUE - MAIRIE	420.00 €
ELEKTRON FOLSCHVILLER	MISE AUX NORMES TABLEAU ELECTRIQUE MAIRIE	324.48 €
ELEKTRON FOLSCHVILLER	COFFRET ELECTRIQUE FOYER	2 568.96 €
ELEKTRON FOLSVHVILLER	MISE AUX NORMES ELECTRIQUES STADE FOOT	2 104.80 €
ATS	TRANCHEE 70ML-STADE FOOT	700.00 €
ALMERINE	FOURNITURE 5 PC PORTABLES	4 017.00 €
DIRECT D FROIDECONCHE	10 TABLES - ECOLE	1 463.38 €
DISTRICLOS EST SARREBOURG	PANNEAUGRILLAGE+POTEAU+ PORTILLONS (TERRAIN DE JEUX)	1 637.52 €
PROTECTHOMS METZ	EQUIPEMENT INDIVIDUEL PHYTOSANITAIRE	251.64 €
CARDIA PULSE REICHSTETT	2 BATTERIES DEFIBRILLATEURS	495.60 €
CAILLEBOTIS	CAILLEBOTIS RUE PIERRE KLEIN	436.03 €
GRISON	PERCEUSE+PLAQUE VIBRANTE	1 860.30 €
BODET	MOTEUR DE LA CLOCHE EGLISE	1 950.00 €
SAINT NABOR TP	TROTTOIRS LA CLE DES CHAMPS	1 698.00 €
TOTAL		20 252.19 €

RAJOUT DE 2 POINTS SUPPLEMENTAIRES

Le conseil municipal décide à l'unanimité le rajout de 2 points supplémentaires :

- Protection des élus – Avenant au contrat d'assurance
- Adhésion à la convention de groupement de commandes pour l'électricité

1.REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL

M. le Maire propose aux élus l'approbation d'un règlement intérieur.

REGLEMENT INTERIEUR

du CONSEIL MUNICIPAL

de BAMBIDERSTROFF

2020/2026

SOMMAIRE

Article 1 : Périodicité des réunions du conseil municipal	Page 3
Article 2 : Convocation des conseillers municipaux	3
Article 3 : Ordre du jour	3
Article 4 : Accès aux dossiers	3
Article 5 : Questions orales	3
Article 6 : Questions écrites	4
Article 7 : Informations complémentaires demandées à l'administration de la commune	4
Article 8 : Commissions consultatives	4
Article 9 : Commission d'appel d'offres	5
Article 10 : Rôle du maire, président de séance	5
Article 11 : Quorum	5
Article 12 : Procurations de vote	6
Article 13 : Secrétariat des réunions du conseil municipal	6
Article 14 : Communication locale	6
Article 15 : Présence du public	6
Article 16 : Réunion à huis clos	6
Article 17 : Police des réunions	6
Article 18 : Déroulement des réunions	7
Article 19 : Débats ordinaires	7
Article 20 : Suspension de séance	7
Article 21 : Vote	7
Article 22 : Procès-verbal	8
Article 23 : Désignation des délégués	8
Article 24 : Bulletin d'information générale	8
Article 25 : Modification du règlement intérieur	8
Article 26 : Autre	8

Article 1^{er} : Périodicité des réunions du conseil municipal

Le conseil municipal se réunit au moins une fois par trimestre.

Le maire peut réunir le conseil aussi souvent que les affaires l'exigent.

Le maire est tenu de le convoquer chaque fois qu'il en est requis sur demande écrite du représentant de l'Etat dans le département ou par un tiers des membres du conseil municipal en exercice.

Article 2 : Convocation des conseillers municipaux

Toute convocation est faite par le maire. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour. Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée. Elle est transmise de manière dématérialisée ou, si les conseillers municipaux en font la demande, adressée par écrit à leur domicile ou à une autre adresse CINQ jours francs au moins avant celui de la réunion.

Une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération doit être adressée avec la convocation aux membres du conseil municipal.

En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le maire sans pouvoir être inférieur à un jour franc.

Le maire en rend compte dès l'ouverture de la séance au conseil, qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion de tout ou partie à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

Article 3 : Ordre du jour

Le maire fixe l'ordre du jour.

Les affaires inscrites à l'ordre du jour sont, le cas échéant, préalablement soumises, pour avis, aux commissions compétentes, sauf décision contraire du maire motivée notamment par l'urgence ou toute autre raison.

Dans le cas où la séance se tient sur demande du tiers des membres du conseil, le maire est tenu de mettre à l'ordre du jour les affaires qui font l'objet de la demande.

Article 4 : Accès aux dossiers

Tout membre du conseil a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'accéder aux dossiers préparatoires et aux projets de contrat et de marché qui font l'objet d'une délibération.

Durant les 3 jours précédant la réunion et le jour de la réunion, les membres du conseil peuvent consulter les dossiers préparatoires sur place et aux heures ouvrables, dans les conditions fixées par le maire.

Les membres du conseil qui souhaitent consulter les dossiers en dehors des heures ouvrables devront adresser au maire une demande écrite.

Les dossiers relatifs aux projets de contrat et de marché sont mis, sur leur demande auprès du maire, à la disposition des membres du conseil dans les services communaux compétents, 3 jours avant la réunion au cours de laquelle ils doivent être examinés aux fins de délibération.

Dans tous les cas, ces dossiers seront tenus, en séance, à la disposition des membres du conseil.

Article 5 : Questions orales

Les membres du conseil ont le droit d'exposer, en fin de séance du conseil au point "divers", des questions orales ayant trait aux affaires de la commune.

Lors de cette séance, le maire répond aux questions posées oralement par les membres du conseil. Ces questions ne donnent pas lieu à débat.

Les questions orales portent sur des sujets d'intérêt général concernant l'activité de la commune et de ses services et ne peuvent comporter d'imputations personnelles.

Article 6 : Questions écrites

Tout membre du conseil municipal peut adresser au maire des questions écrites sur toute affaire ou tout problème concernant la commune ou l'action municipale. Le texte des questions devra être adressé au maire 48 heures au moins avant la réunion du conseil et fera l'objet d'un accusé de réception. Les questions déposées hors délai susvisé seront traitées à la réunion suivante.

Qu'elles soient orales ou écrites, si le nombre, l'importance ou la nature des questions le justifie, le maire peut décider de les traiter dans le cadre de la réunion suivante ou lors d'une réunion du conseil spécialement organisée à cet effet.

Article 7 : Informations complémentaires demandées à l'administration de la commune

Toute question, demande d'informations complémentaires ou d'intervention d'un membre du conseil auprès de l'administration de la commune, devra être adressée au maire.

Les informations demandées seront communiquées dans la quinzaine suivant la demande.

Toutefois, dans le cas où l'administration communale nécessite un délai supplémentaire pour répondre à la demande, le conseiller municipal concerné en sera informé dans les meilleurs délais.

Article 8 : Commissions consultatives

L'article L.2121-22 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) prévoit la possibilité pour les conseils municipaux de créer en leur sein des commissions municipales destinées à améliorer le fonctionnement du conseil municipal dans le cadre de la préparation des délibérations.

La mise en place de commissions municipales ouvertes s'inscrit dans la politique de la municipalité en matière de démocratie participative et de concertation avec les habitants. Lorsqu'elles donnent accès à des situations personnelles, ces commissions ne sont pas ouvertes : c'est le cas, par exemple, de la commission d'aide administrative et de la commission des logements.

Définition des commissions ouvertes

Par délibération, le conseil municipal fixe le nombre et les intitulés des commissions. Les commissions sont créées pour la durée du mandat municipal. De nouvelles commissions peuvent être créées en cours de mandat en fonction des besoins et sur délibération du conseil municipal.

Toutes les commissions prennent fin avec la fin du mandat des élus du conseil municipal.

Composition des Commissions ouvertes

Les membres sont des élus municipaux désignés par délibération du conseil municipal, des habitants bénévoles non élus (désignés par tirage au sort le cas échéant). Des personnalités extérieures peuvent être également être invitées à titre d'expert.

Le nombre maximal de membres pour chaque commission est égal au double du nombre d'élus municipaux dans cette commission.

Les membres non élus sont désignés pour la période limitée à l'examen d'une question particulière ou d'un dossier.

Objectifs et missions

En amont du conseil municipal, les commissions sont un outil commun de réflexion, de travail et de proposition.

Les commissions ouvertes permettent d'associer les citoyens à la vie de la commune, et de favoriser leur dialogue avec les élus, de faire appel aux compétences de la société civile de Bambiderstroff et plus généralement, de faire vivre la démocratie locale en donnant la parole aux citoyens.

Toutes les commissions sont des commissions d'études qui émettent de simples avis et peuvent formuler des propositions, mais ne disposent d'aucun pouvoir propre. Le Conseil Municipal est le seul compétent pour régler, par ses délibérations, les affaires de la commune.

Fonctionnement

La consultation préalable des commissions est obligatoire sauf décision contraire du Conseil Municipal. Le Maire est Président de droit de toutes les commissions. La commission désigne parmi les élus municipaux membres de la commission, le vice-président de la commission qui pourra représenter le Maire en cas d'absence ou d'empêchement et sera chargé de la coordination de la commission.

Les thèmes traités, les objectifs et les plannings de réunion et les modalités de compte-rendu sont établis au sein de chaque commission.

Le vice-président organise le travail du groupe, anime les travaux, veille au bon déroulement des séances, au respect des délais et des budgets, s'assure du compte-rendu des débats ainsi que de leur validation. Il fait le lien avec les adjoints dont les délégations sont liées aux thèmes étudiés en commission et les autres membres du Conseil Municipal.

Les accès aux services de la mairie se font exclusivement via les élus.

A la différence du conseil municipal, dont les séances sont obligatoirement publiques (art. L. 2121-18 du code général des collectivités territoriales), les commissions municipales créées par le conseil municipal sur le fondement de l'article L. 2121-22 et qui sont « chargées d'étudier les questions soumises au conseil » ne sont pas visées par une telle règle. Aucune disposition législative ou réglementaire ne prévoit la publicité de leurs séances, de sorte que, par principe, le public n'a pas le droit d'y accéder.

En conséquence, toute autre personne que les conseillers municipaux élus par le conseil municipal comme membres de la commission peut se voir demander de quitter la réunion par la personne qui la préside (à savoir le maire ou, en son absence, le vice-président élu en cette qualité par la commission lors de sa première réunion), sans qu'aucun motif ne soit nécessaire.

Article 9 : Commission d'appel d'offres

La commission d'appel d'offres est constituée par le maire ou son représentant, et par cinq membres du conseil élus par le conseil à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Le fonctionnement de la commission d'appel d'offres est régi par les dispositions des articles L 1414-1 et L 1414-1 à 4 du CGCT.

Article 10 : Le conseil municipal - Rôle du maire, président de séance

Le maire, ou, à défaut, l'élu qui le remplace, préside le conseil municipal.

Toutefois, la réunion au cours de laquelle il est procédé à l'élection du Maire est présidée par le plus âgé des membres du conseil municipal.

Le maire vérifie le quorum et la validité des pouvoirs, ouvre la réunion, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à la question, met aux voix les propositions et les délibérations, dépouille les scrutins, juge conjointement avec le ou les secrétaires les preuves des votes, en proclame les résultats. Il prononce l'interruption des débats ainsi que la clôture de la réunion.

Article 11 : Quorum

Le conseil municipal ne peut délibérer que lorsque la majorité de ses membres en exercice est physiquement présent à la séance. Le quorum s'apprécie à l'ouverture de la séance.

Au cas où des membres du conseil municipal se retireraient en cours de réunion, le quorum serait vérifié avant la mise en délibéré des questions suivantes.

Les procurations n'entrent pas dans le calcul du quorum.

Si, après une première convocation régulière, le conseil municipal ne s'est pas réuni en nombre suffisant, le maire adresse aux membres du conseil une seconde convocation. Cette seconde convocation doit

expressément indiquer les questions à l'ordre du jour et mentionner que le conseil pourra délibérer sans la présence de la majorité de ses membres.

Article 12 : Procurations de vote

En l'absence du conseiller municipal, celui-ci peut donner à un autre membre du conseil municipal de son choix un pouvoir écrit de voter en son nom.

Un même membre ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Celui-ci est toujours révocable.

Les pouvoirs sont remis au Maire au plus tard au début de la réunion.

La délégation de vote peut être établie au cours d'une séance à laquelle participe un conseiller obligé de se retirer avant la fin de la séance.

Afin d'éviter toute contestation sur leur participation au vote, les conseillers municipaux qui se retirent de la salle des délibérations doivent faire connaître au maire leur intention ou leur souhait de se faire représenter.

Article 13 : Secrétariat des réunions du conseil municipal

Au début de chaque réunion, le conseil nomme un ou plusieurs secrétaires.

Le secrétaire assiste le maire pour la vérification du quorum, la validité des pouvoirs, les opérations de vote et le dépouillement des scrutins.

Article 14 : Communication locale

Les réunions peuvent faire l'objet d'un compte rendu dans la presse et être transmises par tout moyen de communication audiovisuelle.

Pour le reste, les dispositions du code général des collectivités territoriales s'appliquent.

Article 15 : Présence du public

Les réunions du conseil municipal sont publiques.

Durant toute la séance, le public présent doit se tenir assis dans la limite des places disponibles qui lui sont réservées et garder le silence : toutes marques d'approbation ou de désapprobation sont interdites.

Article 16 : Réunion à huis clos

A la demande du maire ou de trois membres du conseil, le conseil municipal peut décider, sans débat, d'une réunion à huis clos. La décision est prise à la majorité absolue des membres présents ou représentés.

Article 17 : Police des réunions

Le maire a seul la police de l'assemblée.

Il peut faire expulser de l'auditoire tout individu qui trouble l'ordre de la réunion.

Les téléphones portables devront être éteints.

Article 18 : Déroulement des réunions

Le maire, à l'ouverture de la séance, procède à l'appel des conseillers, constate le quorum, proclame la validité de la séance si celui-ci est atteint, cite les pouvoirs reçus. Il fait approuver le procès-verbal de la séance précédente si celui-ci est achevé et prend note des rectifications éventuelles.

Le maire appelle les questions à l'ordre du jour dans leur ordre d'inscription.

Le maire peut proposer une modification de l'ordre des points soumis à délibération. Un membre du conseil peut également demander cette modification. Le conseil accepte ou non, à la majorité absolue, ce type de proposition.

Chaque point est résumé oralement par le maire ou par un rapporteur désigné par le maire.

Article 19 : Débats ordinaires

Le maire donne la parole aux membres du conseil qui la demandent. Il détermine l'ordre des intervenants en tenant compte de l'ordre dans lequel se manifestent les demandes de prise de parole.

Article 20 : Suspension de séance

Le maire prononce les suspensions de séances.

Le conseil peut se prononcer sur une suspension lorsque **3** membres la demandent.

Article 21 : Vote

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. Les bulletins nuls et les abstentions ne sont pas comptabilisés.

En cas de partage, la voix du maire est prépondérante (sauf pour les votes à bulletin secret)

En cas d'élection, le vote a lieu à la majorité absolue aux deux premiers tours de scrutin et à la majorité relative des suffrages exprimés, si un troisième tour de vote est nécessaire. A égalité des voix, l'élection est acquise au plus âgé des candidats.

En dehors du scrutin secret, le mode habituel est le vote à main levée. Le vote secret est appliqué à la demande du tiers des membres de l'assemblée municipale.

Article 22 : Procès-verbal

Les délibérations sont inscrites dans l'ordre chronologique de leur adoption dans le registre réservé à cet effet.

Elles sont signées par tous les membres présents ; sinon il est fait mention des raisons qui empêchent la signature.

Article 23 : Désignation des délégués

Le conseil désigne ses membres ou ses délégués au sein d'organismes extérieurs selon les dispositions du code général des collectivités territoriales régissant ces organismes.

Le remplacement de ces délégués peut être fait dans les mêmes conditions que leur nomination.

Article 24 : Bulletin d'information générale

Principe

L'article L 2121-27-1 du CGCT dispose : « Dans les communes de 1000 habitants et plus, lorsque des informations générales sur les réalisations et sur la gestion du conseil municipal sont diffusées par la commune, un espace est réservé à l'expression des conseillers élus sur une liste autre que celle ayant obtenu le plus de voix lors du dernier renouvellement du conseil municipal ou ayant déclaré ne pas appartenir à la majorité municipale. Les modalités d'application du présent article sont définies par le règlement intérieur du conseil municipal. »

Modalités pratiques

Le maire ou la personne désignée par lui se charge de prévenir le ou les groupes représentés au sein du conseil municipal au moins 5 jours avant la date limite de dépôt en mairie des textes et photos prévus pour le journal municipal.

Responsabilité

Le maire est le directeur de la publication. La règle qui fait du directeur de la publication l'auteur principal du délit commis par voie de presse est impérative. Elle signifie que le responsable de la publication a un devoir absolu de contrôle et de vérification qui, s'il n'est pas assuré dans sa plénitude, implique l'existence d'une faute d'une négligence ou d'une volonté de nuire. Par conséquent, le maire, directeur de la publication, se réserve le droit, le cas échéant, lorsque le texte proposé par le ou les groupes d'opposition, est susceptible de comporter des allégations à caractère injurieux, d'en refuser la publication. Dans ce cas, le groupe en sera immédiatement avisé.

Article 25 : Modification du règlement intérieur

Les membres peuvent proposer des modifications au présent règlement. Dans ce cas, le conseil municipal en délibère dans les conditions habituelles.

Article 26 : Autre

Pour toute autre disposition il est fait référence aux dispositions du code général des collectivités territoriales.

Le présent règlement intérieur a été adopté par le conseil municipal de la commune de BAMBIDERSTROFF le 1.9.2020

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

ADOpte à l'unanimité le présent règlement intérieur.

2.DETR-REFECTION ET ISOLATION DE LA TOITURE DU PRESBYTERE

La toiture du presbytère est vétuste et nécessite une réfection et une isolation. Trois devis ont été demandés.

Le devis descriptif et estimatif a été établi par l'entreprise Dome Toitures de Carling d'un montant de 29 919.30 € HT soit 32 911.23 € TTC a été retenu.

Vu le bilan 2019 du Conseil de Fabrique

Compte-tenu que les ressources de la Fabrique de l'église sont insuffisantes,

Je vous propose d'approuver ce devis et de m'autoriser à déposer une demande de subvention dans le cadre de la DETR.

Le conseil municipal approuve à l'unanimité cette proposition.

3.PERSONNEL - CONTRAT D'ASSURANCE DES RISQUES STATUTAIRES

Le maire expose :

Que le centre de gestion a communiqué à la commune les résultats la concernant.

Le conseil, après en avoir délibéré :

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment l'article 26 ;

Vu le décret n° 86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 (alinéa 2) de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1° : d'accepter la proposition suivante :

Assureur : AXA France vie

Courtier : Gras Savoye Berger Simon

Durée du contrat : 4 ans (date d'effet au 01/01/2021)

Préavis : contrat résiliable chaque année sous réserve de l'observation d'un préavis de 6 mois.

Agent affiliés à la CNRACL

Risques garantis :

Décès + accident et maladie imputable au service + longue maladie, maladie longue durée + maternité (y compris les congés pathologiques) / adoption / paternité et accueil de l'enfant + maladie ordinaire + temps partiel thérapeutique, mise en disponibilité d'office pour maladie, infirmité de guerre, allocation d'invalidité temporaire

Conditions : (taux / franchise)

Tous les risques, avec une franchise de 10 jours par arrêt en maladie ordinaire à u taux de 5.93 %

Tous les risques, avec une franchise de 15 jours par arrêt en maladie ordinaire à un taux de 5.29 %

Tous les risques, avec une franchise de 30 jours par arrêt en maladie ordinaire à un taux de 4.83 %

Agents titulaires ou stagiaires affiliés à l'Ircantec et agents contractuels de droit public affiliés à l'Ircantec

Risques garantis : accident et maladie professionnelle + grave maladie + maternité (y compris les congés pathologiques) / adoption / paternité et accueil de l'enfant + maladie ordinaire + reprise d'activité partielle pour motif thérapeutique :

Conditions : (taux / franchise)

Tous les risques avec une franchise de 10 jours par arrêt en maladie ordinaire à un taux de 1.61 %

Aux taux de l'assureur s'ajoute la contribution financière de 0.14 % pour la prestation d'administration du contrat par le centre de gestion. Ce taux s'applique annuellement à la masse salariale assurée par la collectivité.

Article 2 : Le conseil DECIDE à l'unanimité d'autoriser le maire ou son représentant à signer le contrat d'assurance, les conventions en résultant et tout acte y afférent.

Article 3 : Le conseil DECIDE à l'unanimité d'autoriser le maire ou son représentant à signer la convention d'adhésion du centre de gestion et les actes s'y rapportant

Article 4 : Le conseil CHARGE le maire à résilier, si besoin, le contrat d'assurance statutaire en cours.

Article 5 : Le conseil PREVOIT les crédits nécessaires au budget pour le paiement des primes et de la contribution relative à la mission supplémentaire à caractère facultatif du centre de gestion.

4. CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

M. GUASTAMACCHIA Jordan, demeurant rue du moulin, souhaite occuper une bande de 50 m² correspondant à l'usoir au droit de son habitation.

Un accord oral a été donné par M. FRANCOIS Jean-Luc, ancien maire de la commune.

Je vous propose :

D'APPROUVER la convention d'occupation du domaine public et de m'autoriser à la signer. L'occupation est concédée à titre gracieux, personnel et temporaire.

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,
APPROUVE ladite convention et AUTORISE le maire à la signer.**

Détail du vote :

POUR : 6 voix

ABSTENTION : 5 voix (STEINMETZ-FOLSCHWEILLER-SAUDER-PETOLAT-ZIMMER)

CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC ENTRE LA COMMUNE DE BAMBIDERSTROFF ET M. JORDAN GUASTAMACCHIA

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

La commune de BAMBIDERSTROFF/57 Représentée par son maire M. Christian ZWIEBEL, Ci-après dénommé la commune de BAMBIDERSTROFF, D'UNE PART,

ET M. Jordan GUASTAMACCHIA, Ci-après dénommé l'occupant,

IL A ÉTÉ CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE 1^{er} – OBJET DE LA CONVENTION

Le présent document a pour objet de fixer les conditions d'occupation du domaine public rue du moulin- bande de 50 m² selon plan annexé

ARTICLE 2 - DURÉE DU CONTRAT

Le contrat est conclu pour une durée de 15 ans à compter de sa signature. La durée de la convention pourra être abrégée selon les clauses prévues ci-après.

ARTICLE 3 - ÉTAT DES LIEUX

L'occupant déclare avoir une parfaite connaissance desdits lieux et les accepter en l'état, renonçant à réclamer aucune réduction de redevance, indemnité pour quelque motif que ce soit, notamment au cas d'erreur, défaut, non-conformité des lieux avec une réglementation quelconque. Il devra en particulier, effectuer, à ses frais exclusifs, tous aménagements et modificatifs requis par une réglementation quelconque, présente ou à venir et après avoir obtenu l'accord préalable et exprès de la commune. Il assurera tous les frais de raccordements et de branchements aux divers réseaux, sans qu'il puisse à la fin du contrat prétendre pour cela à une quelconque indemnisation ou reprise. L'occupant devra laisser en permanence, les lieux en bon état d'entretien et de propreté. La Commune se réserve le droit de réclamer le rétablissement de tout ou partie des lieux dans leur état initial, avec le choix entre l'exécution matérielle des travaux nécessaires aux frais de l'occupant ou une indemnité pécuniaire, tous droits et taxes en sus, représentative de leur coût.

ARTICLE 4 - REDEVANCE

L'occupation est concédée à titre gracieux.

ARTICLE 5 - ASSURANCE - RECOURS

L'occupant s'engage à couvrir les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile susceptible d'être engagée du fait de ses activités dans tous les cas où elle serait recherchée, notamment à la suite de tous dommages corporels, matériels ou immatériels, consécutifs ou non aux précédents, causés aux tiers ou aux personnes.

ARTICLE 6 - CARACTERE PERSONNEL DU CONTRAT

L'occupant s'engage à s'occuper lui-même et sans discontinuité les lieux mis à sa disposition. Toute mise à disposition au profit d'un tiers quel qu'il soit, à titre onéreux ou gratuit, est rigoureusement interdite, et ce, y compris dans le cadre d'une location gérance. La présente convention est accordée personnellement et en exclusivité à l'occupant et ne pourra être rétrocédée par lui. Le non-respect de cette clause entraînera la résiliation immédiate et sans indemnisation du présent contrat. En cas de décès de l'occupant, de disparition de sa société ou de vente du bien concerné par ladite convention, le présent contrat cessera.

ARTICLE 7 - DEMANDE DE RÉSILIATION PAR L'OCCUPANT

L'occupant pourra demander à la commune la résiliation de l'autorisation qui lui aura été accordée par le présent contrat mais il devra présenter sa demande trois mois au moins avant l'échéance annuelle, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à la commune, qui l'acceptera, étant entendu que cette mesure ne saurait donner lieu à une indemnité au profit de l'occupant.

ARTICLE 8 - RESILIATION PAR LA COMMUNE

En sus des clauses de résiliation évoquées dans les articles ci-avant, et ne donnant pas droit à indemnisation, la commune se réserve le droit de résilier la présente convention, et ce, pour tout motif d'intérêt général. La dénonciation de la convention par anticipation par la commune interviendra sans préavis pour des impératifs d'utilisation de l'espace pour des nécessités publiques ou des aménagements publics dont la réalisation ferait apparaître des contraintes de temps en matière de sécurité ou hygiène publique notamment.

RÉSILIATION DU FAIT DU COMPORTEMENT DE L'OCCUPANT

En sus des clauses de résiliation évoquées dans les articles ci-avant, la présente convention pourra être résiliée par la commune par simple lettre recommandée avec accusé de réception, au cas d'inexécution par l'occupant et l'une quelconque de ses obligations, quinze jours calendaires après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, restée en tout ou en partie sans effet pendant ce délai.

Fait à BAMBIDERSTROFF, le

Pour l'occupant

Pour la Commune de BAMBIDERSTROFF

M. Jordan GUASTAMACCHIA

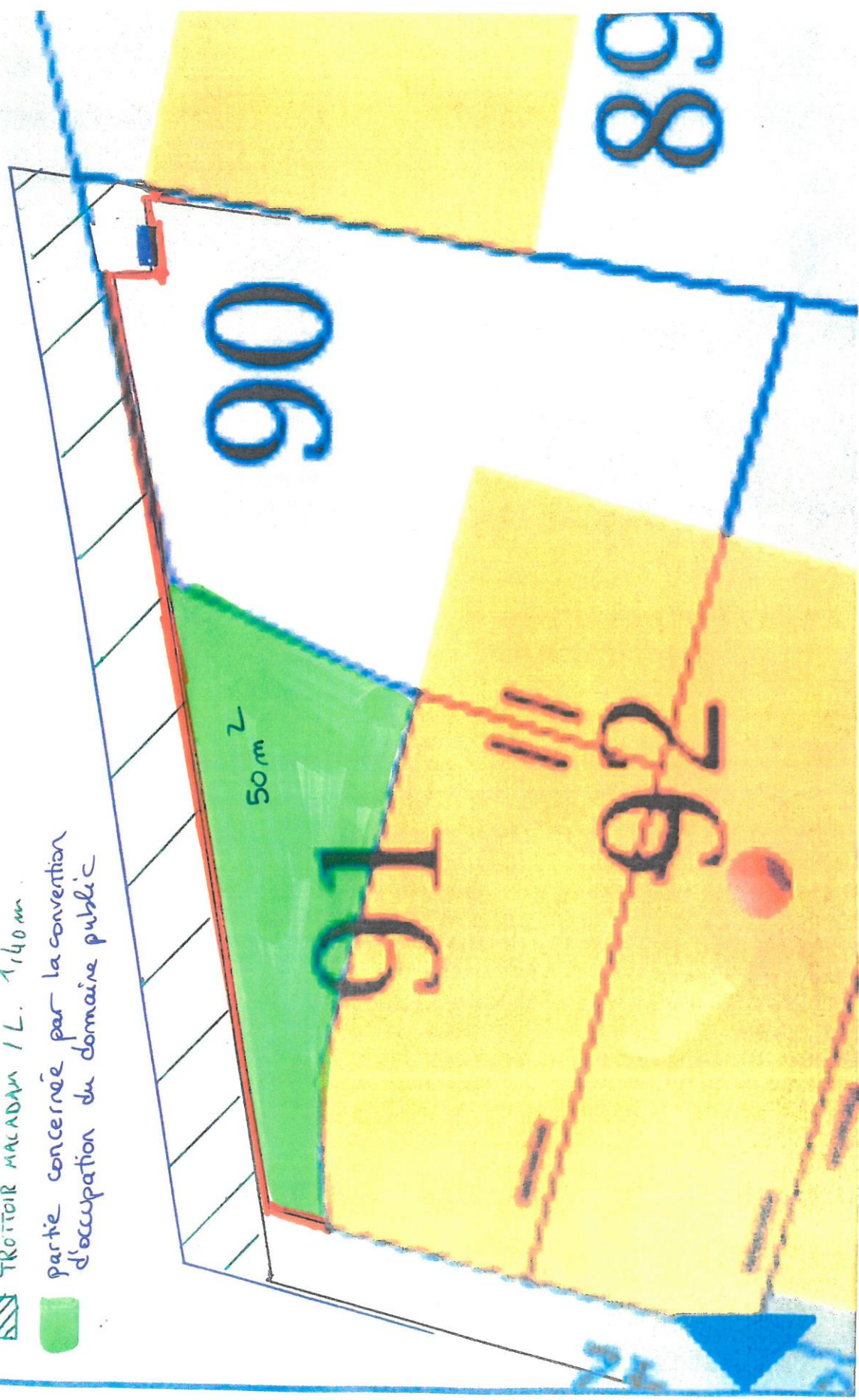
M. Christian ZWIEBEL

GRILLAGES RIGIDES GRIS / L: 27 m / H: 1,50 m

COFFRET ELECTRIQUE

TROTTOIR MACADAM / L. 1,40 m

partie concernée par la convention d'occupation du domaine public



5. DESIGNATION D'UN CONSEILLER POUR LES DEMANDES D'URBANISME DEPOSEES PAR LE MAIRE A TITRE PERSONNEL

Le conseil municipal doit désigner un membre pour prendre les décisions en matière d'urbanisme lorsque le maire dépose une demande de permis de construire, de déclaration préalable ou autre conformément à l'article L.422-7 du code de l'urbanisme.

M. ZWIEBEL Christian, Maire, se retire avant le vote.

M . PENNERAD Jérémy, conseiller municipal, est désigné à l'unanimité par le conseil municipal pour la durée du mandat municipal.

6. PRESBYTERE-CHARGES DE CHAUFFAGE

Les frais de chauffage du presbytère sont actuellement supportés par la fabrique de l'église.

Auparavant, la commune prenait à sa charge cette dépense.

Je vous propose de prendre une décision concernant la prise en charge de ces frais.

M. LINDEN Fabian, conseiller municipal et président du conseil de fabrique, se retire.

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré,
DECIDE à l'unanimité de prendre en charge les frais de chauffage des locaux occupés par la Fabrique de l'église –
bâtiment du presbytère**

7. MODIFICATION DE LA CONVENTION DU BAMBESCH

Par délibération du conseil municipal du 15.6.2016, le conseil municipal avait modifié la précédente convention ainsi que les droits d'entrée de l'ouvrage du Bambesch.

L'association des guides du Bambesch demande de percevoir l'ensemble des recettes des entrées de visites de l'ouvrage.

Je vous demande de délibérer sur cette demande et d'approuver le cas échéant la convention modifiée.

Le conseil municipal APPROUVE à l'unanimité la convention modifiée et AUTORISE le Maire à la signer.

CONVENTION

REGLEMENTANT L'EXPLOITATION DU PO. BAMBESCH DE LA LIGNE MAGINOT

Entre les soussignés :

- La Commune de BAMBIDERSTROFF représentée par son Maire, M. Christian ZWIEBEL, ci-après désignée « la Commune », autorisé par délibération du conseil municipal en date du 1.9.2020

et

- L'association des guides du BAMBESCH représentée par son Président, M. Cédric BECKER, ci-après désigné « le bénéficiaire »,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

OBJET

Article 1 : La commune de Bambiderstroff charge par la présente « l'association des guides du BAMBESCH » de l'exploitation du P.O BAMBESCH, pour une durée de 9 ans, à compter de l'année 2016 par tacite reconduction sauf dénonciation après la saison touristique par l'une ou l'autre partie.

Article 2 : L'association des guides du BAMBESCH s'engage par la présente convention à assumer l'entretien manuel intérieur du P.O. BAMBESCH.

Article 3 : L'association formera les guides nécessaires à la visite du PO BAMBESCH et assurera la sécurité des visiteurs.

Article 4 : L'association percevra une indemnisation de 100 % des recettes nettes des entrées de visites de l'ouvrage pour les visites prévues dans le calendrier annuel. Les visites exceptionnelles revenant en totalité à l'association.

Article 5 : Toute commande de matériel devra faire l'objet d'un « bon de commande » établi par la Commune. Tous travaux à caractère exceptionnel et nécessaire à la bonne gestion du PO BAMBESCH (main d'œuvre des membres de l'association exclue) feront l'objet d'un accord préalable entre les parties. Les factures seront réglées par la Trésorerie de Faulquemont.

Article 6 : Un état récapitulatif des recettes et dépenses sera dressé en fin d'exercice touristique, signé conjointement par le Maire et le Président de l'association des guides.

Article 7 : Toute manifestation à caractère privé ou associatif sur le site du BAMBESCH fera l'objet d'une demande écrite adressée à M. le Maire et au Président de l'association 8 jours avant la date prévue.

Article 8 : Toute visite à caractère exceptionnel fera l'objet d'une demande écrite à Monsieur le Président de l'association des guides. Ces visites feront, comme pour les autres, l'objet d'un état récapitulatif.

Article 9 : Cette convention est obligatoirement liée à un arrêté du Maire réglementant les visites et la sécurité à l'intérieur de l'ouvrage.

Article 10 : Les tarifs des entrées sont fixés sur décision du conseil municipal et toute modification fera obligatoirement l'objet d'une délibération.

Les prix d'entrées sont fixés par le conseil municipal, comme suit :

- Adultes 5 € par visite
- Enfants de 8 à 16 ans 2 €
- Visites exceptionnelles 5 € par personne avec un minimum de 100 € par visite
- Visites scolaires 2 € par enfant avec un minimum de 80 € par visite

Article 11 : Le Musée du PO BAMBESCH appartient à l'association et à des personnes qui ont prêté gratuitement certaines pièces. En cas de dissolution de l'association ou de fermeture de l'ouvrage, toutes les pièces seront rendues aux propriétaires ou à un autre musée de la Ligne Maginot.

Article 12 : L'association des guides du BAMBESCH s'engage à accepter toute surveillance ou tout contrôle par le Maire ou par le responsable de la commission communale du BAMBESCH ou toute autre personne habilitée à cet effet.

Article 13 : La convention pourra être résiliée par lettre recommandée avec accusé de réception à la fin de chaque saison touristique 3 mois avant la date anniversaire de la convention.

Fait à Bambiderstroff le

Le Maire
Christian ZWIEBEL

Le Président
Cédric BECKER

POINT SUPPLEMENTAIRE N°1

OBJET : Fourniture d'électricité

- **Adhésion à la convention constitutive de groupement de commandes du Département de la Moselle pour l'achat d'électricité**
- **Lancement d'une (des) consultation(s) pour l'achat d'électricité**

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que depuis le 1er juillet 2007, le marché de l'énergie est ouvert à la concurrence et que conformément aux articles L. 333-1 et L. 441-1 du Code de l'Énergie, tous les consommateurs d'électricité peuvent librement choisir un fournisseur sur le marché et quitter les tarifs réglementés de vente proposés par les opérateurs historiques.

Monsieur le Maire précise que la suppression des tarifs réglementés de vente implique une obligation de mise en concurrence pour les acheteurs soumis au code de la commande publique.

Monsieur le Maire informe l'assemblée que le Département de la Moselle (coordonnateur) a mandaté son assistant Moselle Agence Technique à créer un groupement de commandes pour la fourniture d'électricité.

Monsieur le Maire ajoute que ce groupement de commandes vise à maîtriser au mieux l'aspect budgétaire de ces changements et à en tirer le meilleur profit, par le regroupement des besoins de ses adhérents et une mise en concurrence optimisée des fournisseurs.

Monsieur le Maire précise que la Commission d'Appel d'Offres sera celle du coordonnateur (Département de la Moselle) et que le début de fourniture sera fixé à la clôture du contrat actuel ;

Monsieur le Maire, à la fin de son exposé, sollicite les conseillers municipaux sur ce dossier.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L1414-3-II ;

Vu le code de la commande publique ;

Vu la convention constitutive du groupement de commandes ci-jointe en annexe ;

L'exposé de Monsieur le Maire, entendu,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- **AUTORISE, à l'unanimité**, l'adhésion de la commune de BAMBIDERSTROFF au groupement de commandes coordonné par le Département de la Moselle, pour l'achat d'électricité ;
- **APPROUVE, à l'unanimité**, les termes de la convention constitutive du groupement de commandes pour l'achat d'électricité (jointe en annexe) ;
- **AUTORISE à l'unanimité** Monsieur le Maire à signer la convention constitutive du groupement de commandes pour l'achat d'électricité ;
- **AUTORISE à l'unanimité** le lancement de la (des) consultation(s) et la passation des contrats correspondants, ainsi que la signature de toutes pièces nécessaires à l'exécution de ces contrats ;
- **AUTORISE à l'unanimité** le représentant du coordonnateur à signer les accords-cadres, les marchés subséquents, les annexes éventuelles, ainsi que toutes pièces s'y rapportant ; issus du groupement de commandes pour l'achat d'électricité et pour le compte des membres du groupement ; et ce, sans distinction de procédures ou de montants.
- **PRECISE** que les dépenses inhérentes à l'achat d'électricité seront inscrites aux budgets correspondants.

POINT SUPPLEMENTAIRE N° 2

OBJET : PROTECTION DES ELUS LOCAUX – AVENANT AU CONTRAT

L'article 104 de la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique instaure une obligation d'assurance relative à la protection des élus locaux dans le cadre de leurs fonctions et modifie, en ce sens, les articles 2123-34 et 2123-35 du Code général des collectivités territoriales (CGCT).

Aussi, je vous propose d'approuver l'avenant « protection fonctionnelle des élus locaux » au contrat multirisque souscrit par la Commune chez AXA.

Le conseil municipal approuve à l'unanimité cette proposition.

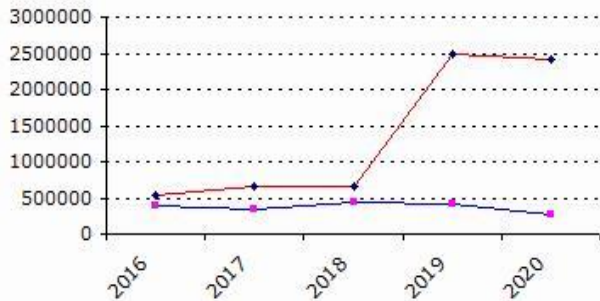
8. INFORMATIONS DIVERSES

- Point budget : la situation financière est présentée par M. ZWIEBEL Christian, Maire

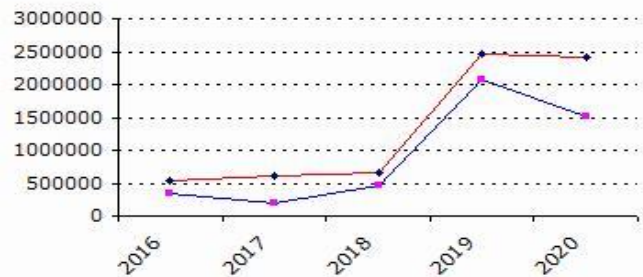
BUDGET 2020

SECTION D'INVESTISSEMENT

Dépense d'investissement

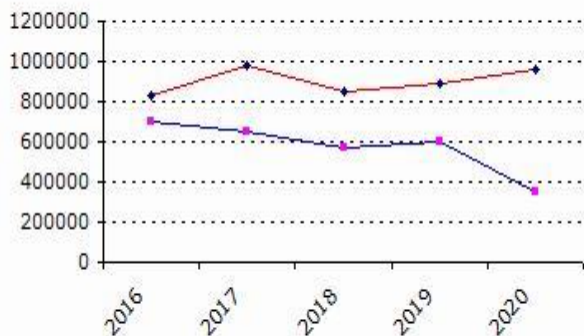


Recette d'investissement

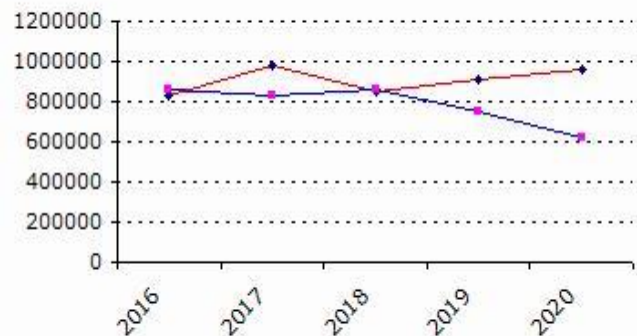


SECTION DE FONCTIONNEMENT

Dépense de fonctionnement



Recette de fonctionnement



Périscolaire

M. le Maire aborde le projet d'embauche d'un CDD pour le périscolaire.

Stade municipal de football

M. le Maire informe les élus de l'incident électrique survenu au stade de football.

Une tranchée ainsi que la pose d'un câble électrique ont été réalisés par des entreprises.

Une mise aux normes du vestiaire est également à prévoir.

Une sensibilisation du président de l'USB à l'investissement réalisé par la Commune sera faite.

Un rappel à l'USB a été fait concernant l'utilisation de l'éclairage du stade, destiné uniquement aux entraînements ainsi qu'aux matches.

Commission « cœur du village 2026 » : une commission de travail sera créée prochainement pour la zone sénior, de loisirs, salle des fêtes, maison de santé...

Elle sera chargée de préparer une enquête publique. Ce sera une commission ouverte aux habitants qui pourront participer activement, aux côtés des élus, aux réflexions, travaux et propositions en la matière.

Tout le monde pourra prendre la responsabilité au sein de la commission avec l'équipe et les habitants.

Bambesch : M. ZIMMER Pierre Yves propose que tous les ans une classe visite l'ouvrage.

Mme FOLSCHWEILLER précise que c'est déjà en place et qu'une visite est prévue avec les classes de CM une année sur deux, celle de 2020 ayant été reportée en 2021 pour cause de pandémie.

M. ZIMMER Pierre Yves quitte la séance, pris par d'autres obligations.

Point des adjoints sur le travail de leurs commissions

Mme DIDIER Julie, 4° adjointe, prend la parole et fait le point sur ses activités ainsi que de ses commissions.

Le Métal Fest sera probablement annulé, en accord avec le district urbain.

Des paniers garnis seront distribués aux personnes de plus de 65 ans.

Mme FOLSCHWEILLER Gwladys, 2° adjointe, prend la parole et fait le point sur ses activités ainsi que des commissions dont elle a la charge. Elle remercie les agents pour leur travail de préparation de la rentrée.

M. STEINMETZ Georges, 1° adjoint, prend la parole et présente les activités faites dans le cadre de ses fonctions et de ses commissions.

M. BOYARD Paul, 3° adjoint, prend la parole et fait le point sur ses activités ainsi que des commissions dont il a la charge. Concernant le parc locatif, il envisage lui-même de faire un audit de tout le parc locatif. Le studio situé dans le bâtiment de la mairie a été rénové par les agents techniques qu'il remercie.

Une délégation « environnement » sera confiée par le Maire à M. BOYARD.

M. ZWIEBEL Christian, Maire, invite les élus à communiquer leur souhait éventuel d'un point à débattre par le conseil municipal.

Il remercie les élus pour les échanges et l'écoute de chacun.

Il félicite les conseillers pour le travail fait pour M. Richard GAERTH dans le cadre de la commission d'aide sociale.

La séance est levée à 22 h 05.